



## ARRETE D'OPPOSITION à une déclaration préalable

DOSSIER N° DP 29197 26 00073

Description du projet	
Déposé le :	29/04/2026
Avis de dépôt affiché le :	15/05/2026
Demandeur :	Françoise HOLLOWAY
Adresse du demandeur :	11, rue René Quillivic 29780 Plouhinec
Pour :	Modification de menuiseries
Adresse du projet :	11 rue René Quillivic 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	YC51

Le maire de Plouhinec,

**Vu** la demande sus décrite ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code du patrimoine ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'appliquent au projet ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 21 mars 2026 ;

**Vu** le refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 juin 2026, ci-annexé ;

**Considérant** que l'article L. 621-32 du code du patrimoine dispose : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

**Considérant** que l'article L. 632-2 du code du patrimoine dispose notamment : « L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. [...] L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer. [...] » ;

**Considérant** que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

**Considérant** de plus l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, repris dans l'article Uh11-b du règlement du PLU, qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

**Considérant** que l'immeuble objet du projet est situé dans le périmètre de protection de l'Église Saint-Winoc et dans le champ de visibilité de celle-ci et qu'elle est donc protégée au titre des abords ;

**Considérant** ainsi que le projet susvisé est soumis à autorisation préalable au titre du code du patrimoine ;

**Considérant** de surcroît qu'il est soumis à déclaration préalable, en application du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet objet de la déclaration préalable porte sur la modification des menuiseries de la maison d'habitation sise 11 rue René Quillivic, sur la commune de Plouhinec, en zone Uhb ;

**Considérant** que le projet concerne une maison caractéristique des constructions de bourg d'après-guerre, dont la composition de façade, la toiture en ardoise, la maçonnerie enduite avec soubassement marqué, les menuiseries en bois peint et la porte d'entrée avec imposte en bois constituent des éléments participant à son intérêt architectural et à la qualité des abords du monument historique

**Considérant** que les menuiseries, par leur dessin et leurs matériaux, participent à la qualité architecturale des façades et que leur remplacement par des menuiseries au dessin simplifié et dans des matériaux différents est susceptible d'altérer les caractéristiques architecturales du bâtiment et, par conséquent, de porter atteinte à la qualité des abords du monument historique ;

**Considérant** en outre que le projet prévoit l'installation de volets roulants mais que les pièces jointes au dossier ne précisent pas l'implantation des coffres (à l'extérieur, dans l'encadrement de la fenêtre, ou à l'intérieur) et ne permettent donc pas d'apprécier leur incidence sur l'aspect extérieur de la construction et sur la préservation des qualités architecturales des façades ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis susvisé, s'oppose au projet ;

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 25/06/2026

Première Adjointe au Maire

Solène JULIEN LE MAO



Pour le Maire, l'adjointe  
Solène JULIEN LE MAO

**NOTA : Le pétitionnaire prendra connaissance de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ci-joint. Les recommandations ou observations émises par l'ABF dans son avis permettent au pétitionnaire de revoir son projet afin de déposer un nouveau dossier.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.